



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champignons

Question écrite n° 3169

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation extrêmement grave de l'ensemble de la filière du champignon qui subit dans le même temps une crise de surproduction, une baisse de la consommation et des importations sauvages des pays tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour à la fois moderniser et défendre la compétitivité de ce secteur, assurer l'emploi du maximum de producteurs et de travailleurs du secteur, et limiter les importations des pays tiers.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par la filière de production et de transformation du champignon de couche depuis 1990 rendent nécessaires sa modernisation. Ainsi, l'achèvement du programme de mécanisation de la production commence il y a cinq ans à l'initiative des professionnels eux-mêmes s'impose comme une période absolue. Les pouvoirs publics envisagent d'accompagner financièrement ces investissements, dans le cadre des contrats de 11e plan Etat-region, à parité avec les collectivités territoriales des régions Pays-de-Loire, Centre et Poitou-Charentes (conseil régional et/ou conseils généraux). Les conditions de ce soutien public sont en cours de négociation avec les trois régions concernées, étant entendu qu'elles doivent prendre en compte la dimension sociale de la crise en ayant pour souci de limiter l'impact de la modernisation en terme d'emploi. Par ailleurs, des mesures nationales d'urgence ont été prises pour accompagner socialement les champignonistes en difficulté, quelle que soit leur implantation géographique : accès aux prêts de consolidation en faveur des secteurs en crise conjoncturelle et, pour les seules personnes morales dont 70 p. 100 au moins du capital est détenu par des agriculteurs, accès aux prêts bonifiés consolidés. De même, le décret n° 93-178 du 19 octobre 1993 étend aux exploitations spécialisées hors-sol, notamment champignonnières, les assouplissements prévus par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative au régime modifié de préretraite agricole. Enfin, au niveau communautaire, il convient de s'assurer que les mesures de protection de la filière européenne sont bien respectées, en veillant aux pratiques de déclaration douanière et au non-contournement du contingentement obtenu en 1992.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3169

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1867

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3558